

ASSOCIATION ÉCOLLINE - STATUTS



Article 1 : Définition et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend le nom de ÉCOLLINE.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé 33, chemin du Réservoir - La Bolle - 88 100 SAINT DIÉ DES VOSGES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'objet de l'association est :

- de réunir des adhérents pour construire en commun un lieu d'habitations écologiques et d'activités professionnelles situé chemin du réservoir à Saint Dié des Vosges
- de promouvoir les valeurs figurant dans la charte d'adhésion : le respect de l'environnement naturel, social et économique, la solidarité et le partage entre les personnes
- de coordonner le groupe de résidents et d'animer l'éco-lieu
- de proposer des chantiers participatifs, des conférences, des animations dans le cadre du projet de construction de l'éco-lieu dans un esprit de partage des savoirs.

Article 5 : Moyens

L'association peut recourir à tous les moyens qui lui paraîtront adaptés pour atteindre ses objectifs.

- Elle peut engager toutes études nécessaires à la faisabilité du projet.
- Elle peut organiser toute réunion de personnes, spectacle, projections, animations, portes ouvertes, ateliers, chantiers ou activités ayant pour but soit de promouvoir ses activités, soit de communiquer ou d'échanger entre les membres de l'association et/ou avec toute personne ou groupe de personnes extérieur à l'éco-lieu.
- Elle peut également produire et éditer tous documents (films, écrits, articles etc.) ayant trait à ses activités.

Article 6 : Composition

L'association se compose de toute personne physique ou morale adhérent à la Charte des valeurs attachée en annexe au présent document.

Il existe plusieurs types de membres :

- les membres copropriétaires de l'éco-lieu investissant financièrement pour la mise en œuvre de la

construction. Ils ont une voix élective. Leurs enfants, autour de 14 ans, pourront également voter du jour où ils décideront de leur plein gré de s'investir dans la vie associative (participation aux réunions, prise de petites responsabilités).

- les membres bienfaiteurs qui soutiennent éthiquement et financièrement le projet. Ils n'ont pas de voix élective mais sont conviés aux assemblées générales où ils peuvent exprimer leur opinion.

- les membres sympathisants qui participent occasionnellement ou régulièrement aux chantiers et activités de l'association. Ils n'ont pas de voix élective mais sont conviés aux assemblées générales où ils peuvent exprimer leur opinion. Toute personne participant aux chantiers participatifs ou aux activités régulières organisés par Écolline doit obligatoirement prendre son adhésion à l'association.

- les membres associés (personnes morales) qui œuvrent dans le même champ d'intérêts qu'Écolline et contribuent au développement d'un réseau d'échanges. Ils n'ont pas de voix élective mais sont conviés aux assemblées générales où ils peuvent exprimer leur opinion.

Les membres fondateurs de l'association sont : Patricia Baret, Yves Berviller, Anne Burgeot, Florence Salvaire.

Article 7 : Admission

Pour être membre bienfaiteur / sympathisant / associé, il faut être agréé par le Conseil d'Administration Collégial. Le refus de l'adhésion par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Pour devenir membre copropriétaire, les conditions d'admission sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Tous les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts qui leur seront remis lors de leur admission au sein de l'association.

Article 8 : Démission - radiation

La qualité de membre bienfaiteur / sympathisant / associé se perd par non-paiement de la cotisation, par démission, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial à l'unanimité.

La radiation s'effectue par décision notifiée au Conseil d'Administration Collégial par lettre recommandée.

Tout membre copropriétaire démissionnaire s'engage moralement à trouver un remplaçant qu'il présente aux autres copropriétaires.

Article 9 : Cas particuliers

Chaque cas particulier non prévu dans les articles 6, 7 et 8 des présents statuts (exemples : locataires, résidents temporaires...) sera discuté par le Conseil d'Administration Collégial qui décidera à l'unanimité en fonction de la situation examinée.

Article 10 : La Charte des valeurs

Une Charte des valeurs est annexée aux présents statuts. Tous les membres déclarent y souscrire en adhérant à l'association.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et contributions des membres,
- des subventions qui pourront être accordées,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Pendant toute la durée du chantier, les membres copropriétaires peuvent être sollicités pour alimenter le compte pour subvenir aux dépenses de fonctionnement.

Article 12 : Cotisations et contributions

Le montant des cotisations dû par les membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration Collégial et inscrit dans le règlement intérieur.
En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Les cotisations sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelque soit la date d'adhésion. À chaque nouvelle année, le renouvellement de l'adhésion est nécessaire pour tous les membres.

Article 13 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration Collégial composé de tous les membres copropriétaires ainsi liés en co-responsabilité. Le Conseil d'Administration Collégial est investi des pouvoirs pour accomplir ou autoriser tout acte lié au déroulement des activités de l'association. Il définit, dans le cadre des directives de l'Assemblée, l'orientation générale de l'action de l'association. Le Conseil d'Administration Collégial choisit, parmi ses membres, les titulaires des mandats. En cas de démission en cours de mandat, une nouvelle élection a lieu dans les 15 jours. Le Conseil d'Administration Collégial est tenu informé des travaux des commissions de travail, réunies autour des mandatés, et contrôle la gestion du responsable de la comptabilité. Il se réunit au moins 1 fois par trimestre sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix, sauf en cas d'urgence imposé par un contexte extérieur où une majorité de 75% des voix est acceptée. Dans ce dernier cas, les membres composant les 25% restants pourront lors de la réunion suivante avoir un espace de parole pour s'exprimer à nouveau sur le sujet et argumenter leur point de vue. Tout membre du Conseil d'Administration Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera invité par le Conseil d'Administration Collégial à s'expliquer sur sa situation.

La présence effective de la totalité des membres du conseil d'administration ou la représentation des membres absents est nécessaire pour la validité de ses décisions ou délibérations. Tout membre absent ou empêché doit donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil d'Administration Collégial. Chaque membre peut porter 2 procurations au maximum, ce qui donne un quorum des 2/3. Les membres absents pourront également être contactés par téléphone au cours d'une réunion du Conseil d'Administration Collégial en cas de décision importante et/ou urgente.

Article 14 : Mandats

La gestion des tâches afférentes au fonctionnement de l'Association est confiée sous forme de mandats aux membres du Conseil d'Administration Collégial volontaires et cooptés par l'ensemble du Conseil d'Administration Collégial.

Le type de mandat ainsi que son contenu sont définis au cours d'une réunion du Conseil d'Administration Collégial. Le descriptif est porté au Règlement Intérieur qui sera revu et revalidé chaque année.

La durée du mandat est d'une année, renouvelable avec l'approbation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration Collégial.

En cas de démission du mandat en cours d'année, un nouveau responsable / coordinateur du mandat serait choisi au sein du Conseil d'Administration Collégial à l'unanimité.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration Collégial, adressée au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour, indiqué sur les convocations, est établi par le Conseil d'Administration Collégial. Elle se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Une feuille de présence est signée par chaque membre. Un des membres du Conseil d'Administration Collégial présente le rapport moral de l'Association (gestion, activités...), le responsable du mandat des comptes présente le rapport financier. Ils soumettent les rapports à l'approbation de l'Assemblée qui leur donne le quitus. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions se prennent aux $\frac{3}{4}$ des membres votants, présents ou représentés. La représentation d'un membre

3

empêché ne peut être assurée que par un autre membre votant de l'association et sur présentation d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux. Les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents, dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'1/4 des membres du Conseil d'Administration Collégial une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, seule compétente pour toute modification des statuts de l'association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec toute autre association d'objet analogue. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration Collégial. Le vote par procuration est autorisé. Chacun peut être porteur de 2 procurations maximum. Les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des membres votants présents ou représentés, le quorum étant fixé à la totalité du nombre des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à une semaine d'intervalle au moins. En cas de blocage, une réunion de conciliation est organisée avant de convoquer de la seconde AGE pour le vote.

Article 17 : Comptes

Il est tenu une comptabilité classique des associations en entrées et sorties pour l'enregistrement de toutes opérations financières, conformément aux usages comptables. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la totalité des membres votants présents en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 14 août 1901.

Fait à la Bolle Saint Dié des Vosges, le 27 juillet 2009, en trois originaux.

Modification faite lors de l'AGE du 26 février 2012